

STATUTS DE L'ASSOCIATION LE CARROI ASSOCIATION LOI 1901

Article 1. – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Carroi.

Article 2. – OBJET – REALISATION DE L'OBJET

Cette association a pour but d'organiser et de produire des manifestations culturelles en s'appuyant sur tous les champs de l'art (musique, théâtre, conte, art de la rue, écriture, cirque, arts plastiques...). Il s'agit de développer la diffusion et la création artistique, la promotion et l'aide aux projets artistiques, l'éducation artistique et culturelle sur la communauté de communes Terres du Haut Berry (Cher) ainsi que sur tout le territoire français.

Aux fins dudit objet, l'association pourra utiliser les moyens d'actions suivants, de manière non exhaustive :

- l'organisation de spectacles, concerts, lectures, et toutes formes d'invitations au public le mettant en relation avec un artiste
- l'organisation de rencontres artistiques et professionnelles
- l'accueil d'artistes en résidences
- l'organisation d'ateliers pédagogiques en lien avec des pratiques artistiques et toutes actions de médiation
- la collaboration avec d'autres acteurs culturels et associatifs
- la production et coproduction de spectacles
- la gestion d'un lieu « d'activités et de diffusion culturelle »

Article 3. – SIÈGE SOCIAL

Son siège est à la Mairie – 12 rue de la Mairie – 18510 Menetou-Salon.

Le conseil d'administration a le choix du lieu où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

Article 4. – DURÉE

L'association est fondée le 15 juin 2007.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- 3) du revenu de ses biens ;
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5) de dons d'entreprises ou de particuliers
- 6) de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6. - ADMISSION ET ADHÉSION

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres, est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le paiement a lieu lors de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion.

Article 7. - COMPOSITION

Article 7-1 : Les membres de l'association

L'association est composée des membres suivants :

1) de membres honoraires,

Sont considérés comme tels ceux qui auront été nommés par le conseil d'administration et pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

2) de membres actifs ou adhérents, répartis en quatre catégories :

Pour chaque catégorie de membres, le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration collégial et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

- **Personnes morales**

Sont considérées comme telles, les personnes morales (associations, organisations), représentées par un responsable légal, qui auront versé une cotisation annuelle au titre de leur collaboration avec l'association.

- **Individus abonnés dits « adhérents plus + »**

Sont considérées comme telles, les personnes majeures s'acquittant d'une cotisation annuelle. Leur adhésion marque un soutien moral et financier à l'association et leur donne accès aux activités courantes de l'association. Ils bénéficient de tarifs réduits et avantages potentiels liés à l'adhésion.

- **Individus « simples » dits « adhérents »**

Sont considérées comme telles, les personnes majeures s'acquittant d'une cotisation annuelle ~~dont le~~ Leur adhésion marque un soutien moral à l'association et leur donne accès aux activités courantes de l'association.

- **Enfants**

Sont considérées comme telles, les personnes mineures s'acquittant d'une cotisation annuelle. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association et pourront prendre part aux votes de l'assemblée générale à partir de 15 ans. Les mineurs de moins de 15 ans pourront être représentés par le titulaire de l'autorité parentale lors des assemblées générales.

Article 7-2 : Modification de la composition

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle
- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association
- décision d'exclusion pour motif grave : cette décision prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 1 mois peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par le membre exclu devant l'Assemblée Générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans les 15 jours qui suivent
- décès

Article 8. – LE CONSEIL d’ADMINISTRATION COLLÉGIAL (CAC)

8-1 Composition du CAC

L’association est administrée par un Conseil d’Administration Collégial (CAC) composé d’au moins **cinq** membres et au plus de **dix membres**.

Le vote par procuration et la représentation des membres absents est possible sur présentation par le délégataire membre de l’association, d’une délégation de pouvoir dûment signée par le membre adhérent voulant en faire usage.

Le CAC **se renouvelle tous les deux ans**. En dehors de cette périodicité, le renouvellement devra être demandé par la moitié des membres élus du CAC.

Les membres sortants du CAC sont **rééligibles**.

Tous les membres du CAC sont sur le même pied d’égalité : chacun des membres élu est ainsi co-président de l’association.

En cas de vacance, le CAC pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. C’est à dire qu’il se répartit et remplit les fonctions occupées par le(s) démissionnaire(s) en attendant les nouvelles élections. Le remplacement définitif est effectué lors de la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu’à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés. Dans l’attente, d’une prochaine AG, le CAC pourra exceptionnellement être composé de moins de cinq membres, notamment pour veiller à la continuité de la fonction de trésorerie.

8-2 Fonctionnement du Conseil d’Administration Collégial (CAC).

Le CAC se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l’un de ses membres le demande.

La présence de la moitié des membres du CAC est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbaux des séances signés par un des membres du CAC en charge du secrétariat et consignés dans un dossier.

8-3 Procédure de décision dans le Conseil d’Administration Collégial et dans les Assemblées Générales :

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. C’est à dire que tout le monde doit être d’accord, s’abstenir ou s’opposer sans bloquer, mais si un ou plusieurs des participants bloquent la décision, la décision est reportée.

Une (ou plusieurs) personne(s) peut(vent) bloquer la décision seulement s’il-elle(s) réussi(ssent) à démontrer la validité de son(leur) opposition, c’est à dire que la décision qui va être prise est vraiment

dommageable au groupe et/ou en contradiction avec les principes fondamentaux de l'association. Si le groupe reconnaît le bien-fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.

Si le groupe ne reconnaît pas le bien-fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et le groupe peut continuer dans la décision qu'il avait l'intention de prendre initialement. Dans ce cas la décision prise devra recueillir l'assentiment d'au moins 75% des membres présents.

8-4 Pouvoirs du Conseil d'Administration Collégial (CAC).

Le CAC est investi de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Chaque membre du CAC peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CAC. Néanmoins, **il mandatera un de ses membres pour signer toutes les formalités et actes de la vie civile.**

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions **bénévolement**. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 9. – LES ASSEMBLÉES

9-1. - Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que des éventuelles personnes invitées à titre consultatif (non décisionnaires).

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par les membres du CAC. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par les membres du CAC.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient aux membres du CAC. Ils exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier.

L'assemblée générale peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CAC.

Elle confère au CAC toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association adressées au CAC dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les **délibérations** de l'Assemblée Générale annuelle sont **prises à mains levées à la majorité absolue** des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par les membres du CAC, soit par le quart des membres présents.

9-2. - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du CAC.

9-3. – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par un membre désigné du CAC signés des membres du Conseil d'Administration Collégial présents à la délibération.

Article 10. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le CAC définit à chaque mandat les modalités de sa gestion collective dans un règlement intérieur qui **précise le rôle et l'étendue des responsabilités de chaque co-président**. Ces règles de fonctionnement interne sont destinées à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 11. - LES COMMISSIONS

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du CAC. Leur objet et fonctionnement est alors précisé dans le règlement intérieur.

Le CAC met en place au minimum une **commission finance** qui concourt à la stabilité financière du projet associatif. Elle est chargée de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Elle assure le suivi financier des ressources et débat de toute orientation et enjeu financier de l'association. Elle statue sur toute dépense supérieure à 3000€ et participe à la recherche de financements. Elle rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion comptable et du bilan financier. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 12. - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

Article 13. – RESPONSABILITÉS ET FORMALITÉS

Tous les membres du CAC sont responsables des engagements contractés par l'association.

Un membre du CAC est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

A Menetou-Salon, le 12 mai 2022

Les membres du Conseil d'Administration Collégial

The image shows a collection of handwritten signatures on a light blue background. The signatures are arranged in two rows. The first row includes: 'Hélène Brune' (with a large flourish), 'Catherine Renault' (with 'CR' initials), 'Cécile Pouzet' (with a large flourish), and 'Xavier Bettey' (with a large flourish). The second row includes: 'Julia VERDIER' (with a large flourish), 'Chloé LATTIE' (with 'CL' initials), 'Jean FÉREMIOT' (with 'JF' initials), and 'Laurence Gagnoux' (with a large flourish).

